



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Restructuration et extension de la médiathèque Toussaint
sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6553 relative à la restructuration et à l'extension de la médiathèque Toussaint, sur la commune d'Angers, déposée par la ville d'Angers, représenté par M. Samuel LESPÉR, et considérée complète le 23/12/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration et l'extension de la médiathèque Toussaint, sur une superficie globale de 4 993 m², sur la commune d'Angers ; que la restructuration concerne l'intérieur de deux bâtiments conservés et que l'extension est projetée en lieu et place d'un bâtiment qui sera démoli (d'une surface de 381 m²) et du parking existant ; que le projet comprend également la création de 4 places de parking ; qu'il entraînera une réduction des surfaces imperméabilisées de 259 m² ;

Considérant que le projet se situe dans la zone urbanisée UA du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que cette zone est destinée à accueillir de l'habitat, ainsi que des « équipements et activités qui contribuent à la vie des habitants de la ville et des quartiers,

notamment en confortant l'attractivité des centralités » ; que le projet est compatible avec la vocation de la zone UA ;

Considérant que le règlement du PLUi fixe une hauteur maximale de 20 m pour les constructions autorisées ; que d'après les documents joints, la hauteur du projet semble inférieure à 20 m ; que le projet est ainsi compatible avec les dispositions du PLUi concernant les hauteurs ;

Considérant qu'il est prévu l'abattage de 3 arbres dans le cadre de l'extension de la médiathèque ; que, contrairement à ce qu'indique le dossier, ils sont situés dans l'espace paysager à préserver (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) au plan de zonage du PLUi ; qu'à ce titre, le règlement conditionne l'autorisation des constructions, installations, aménagements notamment à la nécessité d'« assurer une intégration paysagère du projet et le réaménagement de l'espace aux abords du projet, si ces derniers sont impactés » ;

Considérant que l'article UA 8 du règlement du PLUi indique que les constructions, installations et aménagements doivent s'intégrer au paysage environnant en respectant l'harmonie des volumes et l'accord des formes et couleurs avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture) et que des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant ; que l'intégration paysagère du projet fait l'objet d'un traitement particulier ; que toutefois une analyse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) apparaît nécessaire afin de mesurer la pertinence et l'efficacité des mesures d'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, et en bordure du site inscrit « Le quartier de la cité à Angers » ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; qu'il est situé en bordure d'un espace boisé classé (EBC) ; que l'EBC sera protégé par une clôture fixe pendant la durée des travaux, que des zones de protection des arbres, des arbustes et de leurs racines seront mises en œuvre ainsi que des mesures de protection et de limitation de l'accès des engins de chantier ; que les interventions sur les façades côté EBC seront limitées aux entreprises habilitées ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer avant toute démolition et coupe d'arbres que des espèces protégées (oiseaux, chiroptères, insectes saproxyliques notamment) ne nichent pas dans les bâtiments et arbres concernés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration et d'extension de la médiathèque Toussaint, sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Toutefois, le porteur de projet devra consolider l'intégration paysagère et s'assurer avant toute démolition et coupe d'arbres de l'absence d'espèces protégées.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville d'Angers, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR
, E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.01.26 17:30:41+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr